

EXERCICE PROFESSIONNEL

Délai de prévenance et règles de protection de la collaboratrice enceinte — p. 436

GESTION DU CABINET

Comment les associés des cabinets d'affaires français abordent la performance dans le management de leurs structures ?
Ressources humaines et processus organisationnel — p. 455

DÉVELOPPEMENT DU CABINET

Société pluri-professionnelle d'exercice : de l'ombre à la lumière ? — p. 463

Dalloz Avocats

Exercer et entreprendre

n° 8-9 – Août-Septembre 2019

CODE
DU
TRAVAIL

Art. L. 2512-2
Art. L. 3142-59
Art. L. 8221-5
Art. R. 2412-10

Dossier

L'avocat face à l'évolution du droit du travail (I)

Nouvelles pratiques, nouvelles opportunités, nouveaux risques



DALLOZ

Version numérique incluse*



CONTENTIEUX INTERNATIONAUX

Renforcer les chambres internationales par des standards communs de procédure et de jugement

Solution

Le succès des chambres internationales dépend de nombreux facteurs extérieurs économiques, juridiques, politiques et c'est à l'ensemble des acteurs et utilisateurs – magistrats, pouvoirs publics, directeurs juridiques, mais aussi (et peut-être surtout) avocats qui ont un rôle crucial à jouer dans cet écosystème – de se mobiliser. Un effort collectif de renforcement de ces chambres par des standards internationaux de procédure et de jugement est essentiel. De même que l'adoption de certaines mesures pratiques de nature à rassurer les possibles utilisateurs étrangers en offrant l'image d'une justice française à la fois soucieuse d'efficacité, ouverte au monde et confiante en elle dans un contexte de concurrence accrue entre juridictions nationales. Paris est une place importante avec la présence d'une justice mondialement reconnue et indépendante, de groupes internationaux, d'excellentes universités, de juristes, d'avocats et d'atouts logistiques essentiels qui devraient contribuer, si les chambres internationales sont efficaces, à attirer de grands contentieux internationaux.

Les chambres internationales existent ; elles doivent donc montrer leur professionnalisme et leur faculté d'adaptation. Leur succès dépendra, entre autres, de notre capacité à les soumettre à une évaluation permanente et à les adapter aux besoins des utilisateurs, notamment les entreprises. Celles-ci, qu'elles soient étrangères ou françaises étant les « clientes » potentielles de ces chambres internationales, il faut leur donner envie de référencer Paris dans des clauses attributives de compétence. Lors de la négociation d'un contrat international, les entreprises ne passent pas beaucoup de temps à négocier la clause attributive de compétence, c'est pourquoi ces chambres doivent répondre de manière simple et claire aux questions qu'elles se poseront : la procédure dans son entier sera-t-elle vraiment en anglais ? Combien de temps durera-t-elle ? S'agit-il d'une procédure purement française ou adoptera-t-elle des

canons internationaux ? Quelles seront les qualités de l'avocat et des juges ?

Rassurer les utilisateurs potentiels de ces chambres sur tous ces points est d'autant plus essentiel que ces dernières se trouvent en concurrence avec des initiatives similaires à Singapour, aux Pays-Bas, en Allemagne, sans parler de l'Irlande qui estime qu'une fois les Britanniques partis, les cours irlandaises seront les seules juridictions de *common law* à l'intérieur de l'Union européenne. Cette concurrence se mène sur plusieurs fronts : celui de la compétence des juges, celui de l'efficacité prouvée (et non pas seulement annoncée), et sur les moyens fournis pour que ces initiatives réussissent. D'où l'importance de dresser les points à améliorer ou à préciser pour que la stratégie française des chambres internationales soit payante.



Par

Antoine Garapon
Magistrat, secrétaire général de l'Institut des Hautes Études sur la justice

Daniel Schimmel
Avocat associé au sein du cabinet international Foley Hoag LLP, en charge de l'activité d'arbitrage et de contentieux international au sein du bureau de New York

Le délai dans lequel les juges doivent rendre leur décision doit être pertinent au regard du temps économique.

L'architecture des chambres commerciales internationales de Paris est originale, avec une chambre internationale du tribunal de commerce de Paris qui existe déjà depuis plusieurs années, et maintenant celle de la cour d'appel de Paris qui complète le dispositif depuis un peu plus d'un an. Les statistiques publiées sur les décisions du tribunal de commerce de Paris sont assez probantes sur la qualité et satisfaction des décisions rendues puisque le taux d'appel des décisions rendues par le tribunal (y compris les référés) en 2018 était de 13,8 % ; le taux d'infirmité (partielle ou totale) était quant à lui de 3,7 % seulement.

Néanmoins, lors d'une récente table ronde à l'université de New York (NYU) en mars 2019, certains participants se demandaient si le procès dans ces chambres internationales serait autre chose qu'un procès français, suivant la procédure française, avec quelques éléments d'anglais. Et puis, a ajouté l'un d'entre eux, « les juges français ne sont pas des juges anglais ! ». Quelle différence y a-t-il ? Trois choses essentiellement : la connaissance des affaires, l'intérêt pour les faits et la manière de les établir, mais aussi l'interprétation stricte du contrat. D'où l'importance de définir des canons procéduraux relevant à la fois de la procédure, de la déontologie et des bonnes pratiques. Acceptés par tous, ils constitueraient une règle du jeu partagée par les acteurs, peu importe leur culture juridique. Quels sont les canons, garants d'un procès efficace et loyal, sur lesquels nous pourrions tous nous accorder au-delà de toute suspicion d'hégémonie culturelle ? On peut d'ores et déjà en distinguer quelques-uns.

DES DÉLAIS ACCEPTABLES, CONCERTÉS MAIS CONTRAIGNANTS, ET DONC RESPECTÉS

Le délai dans lequel les juges doivent rendre leur décision doit être pertinent au regard du temps économique. C'est en effet la condition pour que les parties l'investissent et qu'elles ne cherchent pas d'autres solutions, voire d'autres *fors*. À titre indicatif, Jed Rakoff, juge fédéral new-yorkais (qui statue dans nombre d'affaires financières) prévoit que n'importe quel litige doit pouvoir être résolu en six mois. Bien que la procédure américaine soit très différente, cette temporalité peut être une indication.

L'*International Centre for Dispute Resolution* indique pour sa part qu'un arbitrage international qui va jusqu'à son terme ne dépasse pas en moyenne douze mois (sentence arbitrale comprise). De son côté, la Chambre de commerce internationale pénalise financièrement les arbitres qui mettent trop de temps à rédiger leur sentence.

Dans cet esprit, il serait bon que nos chambres internationales du tribunal de commerce de Paris et de la cour d'appel de Paris affichent de manière volontariste leur engagement à statuer sur les affaires qui lui seront soumises dans des délais précis, en première instance et en appel. Il faut tout de suite dissuader les demandes dilatoires d'allongement de délais qui sont souvent formulées. Il ne faut pas se cacher que de telles dates butoirs pourront générer d'autres formes dilatoires face auxquelles les juges devront être vigilants. De tels délais ne marqueront pas seulement un désir d'efficacité : ils changeront la manière de travailler de tous, avocats et magistrats. Rien ne serait pire que des délais respectés par les parties... mais pas par les juges ! Les responsables juridiques d'entreprise insistent sur l'importance de calendriers prévisibles et respectés. La voie est étroite car il faut convaincre de la qualité de chambres qui ne fonctionnent pas encore à leur plein régime. D'où la nécessité de soigner l'annonce. Un tableau indiquant les délais des affaires déjà jugées pourrait être établi pour en attester¹. De la même manière, ne faudrait-il pas également afficher le taux d'appel et le taux de réformation, qui sont des indicateurs de qualité, dans le but de rassurer les clients éventuels ?

Pour tenir ces délais, il faut que les contours du contentieux soient bien définis et que les parties n'en sortent pas. Un calendrier fermé ne peut tenir que lorsque le périmètre du litige est lui-même bien cadré.

Respecter un calendrier précis de procédure est de surcroît une nécessité économique pour les entreprises de taille moyenne ou petite ne pouvant pas supporter le coût économique d'une procédure longue, c'est pourquoi un calendrier prévisible et court est pour elles la seule manière de pouvoir se défendre en justice (sinon, elles devront renoncer ou transiger). Le respect de ces délais est aussi important pour les grandes entreprises qui peuvent certes supporter plus facilement des procédures lourdes et chères mais qui parfois n'ont pas de justification économique. D'autant que les dirigeants de l'entreprise veulent régler un litige commercial rapidement pour passer à autre chose plutôt

¹ Il y a eu 161 procès devant la *London Commercial Court* en 2017 et 2018. Les objectifs des chambres internationales seront plus modestes. Il ne s'agit pas de répliquer ces statistiques mais de donner confiance aux investisseurs étrangers, par des décisions de qualité et des canons procéduraux internationaux.

que de mobiliser les équipes pendant deux ou trois ans, voire plus. Le problème d'une justice trop longue et chère n'est pas d'ailleurs exclusivement français².

L'ACCÈS AUX DOCUMENTS PERTINENTS ET AUX TÉMOINS

Il ne suffit pas de bien cadrer le litige, encore faut-il ouvrir l'accès aux preuves. Il y a un équilibre à trouver entre d'une part, le procès de *common law* qui va en profondeur dans l'examen des faits mais qui est lourd, cher et souvent lent et, de l'autre, le procès de droit civil – et notamment français – auquel on reproche de ne pas s'intéresser vraiment aux faits³. Vrai ou faux, les chambres internationales doivent démentir ce préjugé car il fait décroître les chances du choix du *for* parisien par des juristes étrangers.

Une des faiblesses du procès civil français est sa réticence dans la production forcée de documents. Il faut insister sur l'extrême rigueur avec laquelle doit être respecté le protocole relatif à la procédure devant la chambre internationale de la cour d'appel de Paris sur ce point qui emprunte aux standards internationaux. En particulier, l'article 5.1.2. du protocole fait référence à la possibilité de solliciter la production de catégories de documents précisément identifiées. C'est une référence implicite aux *IBA Guidelines on the Taking of Evidence in International Arbitration*. Aux acteurs français d'en faire une réalité et surtout de la faire connaître.

La comparution personnelle existe dans la procédure française mais est rarement utilisée, contrairement à ce qui se passe dans nombre d'autres systèmes judiciaires. Les chambres internationales prévoient la possibilité d'entendre des témoins et il est essentiel que chaque demande en ce sens soit exécutée avec le plus grand soin. La possibilité d'évaluer la crédibilité des témoins est en effet une condition essentielle pour rendre les chambres attractives aux yeux des entreprises étrangères.

Dans la première décision sur le fond de la chambre internationale de la cour d'appel de Paris, en date du 15 janvier 2019, un interrogatoire contradictoire a eu lieu au cours de l'audience devant la cour d'appel et les juges ont pris en considération la crédibilité d'un témoin dans leur décision sur le fond. Il faut communiquer sur ce point.

DES AVOCATS QUI DOIVENT RESPECTER DES PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES TRÈS STRICTS

Le développement d'un sentiment de responsabilité individuelle et collective et d'un principe de loyauté dans la procédure semble essentiel pour la crédibilité des chambres internationales. Si les chambres internationales et le barreau tiennent le pari d'adopter des canons internationaux, ils se donneront la chance d'attirer une partie de l'activité économique de contentieux de la *Commercial Court* de Londres. La *Commercial Court* de Londres représentait, en 2017-2018, 161 procès (*trials*) et 1 788 audiences. Le secteur des services juridiques représentait 342 000 emplois au Royaume-Uni en 2016⁴.

L'objectif n'est pas de transformer l'avocat français en avocat de *common law*, ou en *officer of the court*, mais de lui accorder une place plus grande que celle qu'il a ordinairement dans le procès civil français, de façon à donner des garanties aux entreprises sur la loyauté du procès. Cette mutation se fera au fil des années : peut-être sera-t-elle aidée par la collaboration avec des avocats étrangers⁵. Il faut espérer que ces canons s'installeront par un effet d'osmose en quelque sorte.

La question de la représentation des parties devant les chambres internationales est délicate. On voit bien que le sujet n'est pas complètement tranché en droit et qu'il existe de grandes différences selon les systèmes dans le fait de permettre à un avocat étranger de venir plaider et/ou assister un client devant une juridiction d'un autre pays. Or ce point est essentiel. En effet, la possibilité pour les avocats internationaux de venir plaider (en anglais) à Paris, à condition de travailler avec un correspondant français qui invite l'avocat étranger à prendre la parole à l'audience, serait pour eux très attractif. Quand un avocat regarde un projet de clause attributive de compétence, il est toujours un peu réticent à recommander une clause qui désigne une juridiction autre que la sienne, car cela représente la perte d'un dossier potentiel. Cependant, offrir à l'avocat étranger la possibilité dans certaines circonstances d'accompagner son client à Paris et de plaider devant le tribunal de commerce de Paris ou la cour d'appel pourrait transformer un obstacle en une incitation. Si cette possibilité se concrétise, il serait essentiel d'en faire un argument de vente auprès des utilisateurs étrangers.

[...] l'article 5.1.2. du protocole de [procédure devant la CCIP] fait référence à la possibilité de solliciter la production [...] de documents [...].

² Le juge Jed Rakoff dans la *New York Review of Books* qui démontre que le coût et la durée du procès américain sont devenus si lourds que les justiciables n'ont plus les moyens d'aller en justice (<https://www.nybooks.com/articles/2016/11/24/why-you-wont-get-your-day-in-court/>).

³ V. J. Beardsley, *Proof of fact in french civil procedure*, *The American Comparative Journal of Law*, vol. 34, 1986.

⁴ V. Rapp, *Business and property court*, *The Commercial Court Report 2017/2018* (https://www.judiciary.uk/wp-content/uploads/2019/02/6.5310_CCommercial-Courts-Annual-Report_v3.pdf).

⁵ V. F. Ancel et B. Fauvarque-Cosson, *Le nouveau droit des contrats*, Guide bilingue à l'usage des praticiens, LGDJ, 2019.

Le développement d'un sentiment de responsabilité individuelle et collective et d'un principe de légalité dans la procédure semble essentiel pour la crédibilité des chambres internationales.

Le procès de *common law* se caractérise par une règle du jeu très claire. Le devoir de loyauté et de collaboration avec la procédure est d'autant plus effectif que les juges anglais (ainsi qu'américains) sont peu nombreux et que la loyauté est plus forte lorsque les professionnels se connaissent et donc que leur réputation est en jeu. Il est important d'insister sur la nécessité de renforcer le rôle collaboratif des avocats devant les chambres internationales. Les ordres ont un rôle central à jouer en ce domaine. Ils doivent se montrer peut-être plus regardants sur les éventuels manquements à cette loyauté renforcée qui doit être exigée des avocats plaidant devant ces chambres.

PROMOUVOIR LA MÉDIATION

Une culture de la médiation ou conciliation a été développée par le tribunal de commerce de Paris pour tenter de trouver une issue rapide et négociée à des litiges, ce qui est souvent un gage d'efficacité de justice dans des contentieux commerciaux internationaux. Les chambres internationales peuvent être attractives par les voies diverses qu'elles sont en mesure de proposer pour résoudre un litige, y compris en donnant une place à la médiation ou la conciliation.

DES PROCÉDURES FLEXIBLES ET EFFICACES

Pour soutenir la compétition avec l'arbitrage international notamment, les chambres internationales doivent adopter des règles de procédure flexibles, sans cesse ajustées, de façon à ce que la procédure corresponde aux besoins des utilisateurs. C'est éloigné pour l'instant de notre culture mais dans les juridictions internationales et nationales et les procédures internationales d'arbitrages, de nombreux juges et arbitres émettent régulièrement des ordonnances de procédure adaptées aux types de contentieux et aux besoins des entreprises.

L'USAGE DE L'ANGLAIS

Le protocole relatif à la procédure devant la chambre internationale permet une certaine souplesse dans la procédure. Les juges des chambres internationales ont fait le pari de la flexibilité et attendent des parties qu'elles collaborent avec la procédure. Ce sont des avancées importantes.

Pour le moment, la déclaration d'appel et les conclusions des avocats doivent être déposées en français sans prohiber expressément la possibilité de déposer également un autre jeu de conclusions en anglais. Les auditions et débats peuvent en revanche se tenir en anglais. Dans la pratique, les parties s'opposent à la perspective d'avoir à déposer des actes de procédure en deux langues, contrairement à la pratique acquise devant des chambres internationales telles que celles d'Amsterdam et de Dublin. Les juges ont bien conscience qu'un contentieux commercial en deux langues alourdit, retarde et renchérit le coût de la procédure. C'est pour cette raison qu'ils demeurent très ouverts à une évolution de la situation, étant entendu que l'article 2 de la Constitution française s'oppose à ce que les jugements soient rendus dans une autre langue que le français. Il faut saluer leurs efforts et la flexibilité qu'ils ont jusqu'ici montrés et suivre de très près ces données proprement linguistiques.

Ces questions de langue renvoient les pouvoirs publics de notre pays à un choix stratégique : doit-on privilégier la langue française au détriment de l'attractivité de Paris comme place de règlement des litiges⁶ ?

DES JUGES QUI CONNAISSENT LA MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET LA CULTURE DE L'ENTREPRISE

Les deux derniers points ne concernent plus la procédure mais la compétence des juges et leur manière de juger. Il nous est apparu néanmoins nécessaire de lier ces questions aux standards internationaux tant ils sont souvent relevés par les détracteurs des chambres parisiennes.

Les entreprises veulent légitimement être jugées par des juges qui connaissent la matière économique et la culture de l'entreprise. Lors de la table ronde à NYU en mars 2019, certains se demandaient si les juges qui travaillent dans ces chambres internationales connaissent l'entreprise. Ils craignaient qu'ils n'aient pas la même expertise que ceux de la *commercial court* de Londres en matière économique et en matière de litiges commerciaux internationaux. Il faut répondre à ces questions.

Il est possible de les rassurer sur ce point en expliquant que les juges du tribunal de commerce de Paris sont des praticiens. Pour être sûr que les chambres internationales soient de véritables spécialistes, un juge spécialisé dans

⁶ En effet, un avocat new-yorkais peut suivre son client et venir plaider à Paris devant les chambres internationales, à condition de travailler en partenariat avec un correspondant français qui accepte de lui laisser la parole devant la chambre internationale. Ce point fascine les juristes étrangers et contribuera à leur donner envie de choisir Paris.

le domaine particulier du litige est présent dans la composition de la chambre internationale. Les juges consulaires sont des chefs d'entreprise, cadres dirigeants et plus généralement des acteurs de la vie économique. Ils sont élus par leurs pairs. Ce sont de véritables professionnels aguerris du monde économique et financier, parfois même juristes d'entreprise ou directeurs juridiques, toujours expérimentés et évoluant ou ayant souvent évolué dans un contexte international du fait de leurs fonctions professionnelles, en tout cas à Paris.

D'autres s'émeuvent que les juges de première instance de ces chambres ne soient pas des juges professionnels. Il est possible de les rassurer en rappelant que les parties font rarement appel et que le taux de réformation est faible, comme le montrent les statistiques. Cela indique que les parties sont en général satisfaites de la qualité des décisions en première instance. Il faut également expliquer à ces utilisateurs potentiels que lorsqu'une partie fait appel, les juges en appel sont des juges professionnels et qu'ils ont un large pouvoir de réexamen des faits, n'étant pas liés par la décision prise en première instance. Si un juge consulaire fait une erreur de fait ou de droit, son erreur peut donc être corrigée en appel.

La compréhension intime de contrats financiers ou commerciaux très complexes réclame en effet plusieurs années et nécessite un dialogue entre juges et représentants du monde de l'entreprise. D'où l'idée de favoriser dès le début de carrière des échanges entre divers professionnels de ce secteur (magistrats, avocats, directeurs juridiques, professeurs). La mobilité et la création à terme d'une réelle communauté professionnelle des juristes de ce secteur demeure l'objectif final. À titre de comparaison, à New York, le directeur du contentieux d'une entreprise américaine, Cablevision, a été nommé juge fédéral par Obama en 2011.

Pour apporter des garanties aux parties éventuelles, il a été projeté de créer un comité scientifique de grands juges étrangers pour réfléchir avec les juges français sur les défis que les juges français et étrangers rencontrent dans le règlement des litiges commerciaux internationaux et les moyens de les surmonter. Par exemple, des juges qui ont pratiqué la *discovery* américaine pendant plus de vingt ans et en connaissent tous les pièges, pourraient avoir un dialogue utile avec leurs collègues français. Il ne s'agit pas de mettre les juges français sous tutelle de magistrats étrangers

mais de créer un lieu d'échanges et de projeter l'image d'une justice française qui est ouverte au monde. Il s'agit également de répondre aux interrogations des juristes étrangers qui se demandent si les chambres internationales feront de la procédure française avec quelques éléments d'anglais ou au contraire adopteront vraiment des standards internationaux. L'objectif de développer des canons de procédure internationaux est d'ailleurs utile pour l'expérience française mais l'est également pour les expériences étrangères qui ne répondent pas toutes aux canons envisagés dans cette note.

Il est également essentiel de créer un lieu d'échanges intellectuels entre les juges des chambres internationales et les représentants des entreprises françaises et étrangères pour prendre en compte les attentes des uns et des autres. Dans le but d'apporter une perspective plus mondialisée aux juges, on pourrait aussi envisager de recruter, comme le suggérait Guy Canivet, des assistants pour les juges ayant la culture de *common law*, à l'image des « *law clerks* ». Toutes ces mesures seraient de nature à rassurer les possibles utilisateurs étrangers en offrant l'image d'une justice française à la fois soucieuse d'efficacité, ouverte au monde et confiante en elle.

Ces mesures seraient d'autant plus susceptibles de persuader des utilisateurs étrangers que les chambres internationales françaises bénéficient d'atouts importants. D'abord, la justice française est mondialement reconnue et représente le berceau du droit civil. Elle bénéficie également d'une indépendance notoire. De plus, Paris est une place importante avec la présence de grands groupes internationaux et de leurs fonctions juridiques qui devraient contribuer, si les chambres internationales sont efficaces, à les choisir comme *for* pour le règlement de leurs disputes commerciales et les promouvoir à travers leur organisation et leurs équipes juridiques très internationales. Paris dispose d'excellentes universités, juristes, avocats et d'atouts logistiques essentiels. L'association Paris, Place de droit assure la promotion de la place et la réunion de l'écosystème.

UNE ATTITUDE MOINS INTERVENTIONNISTE DANS LE CONTRAT

L'orientation de contentieux vers le juge de *common law* s'explique également par le fait que ce dernier interprète souvent de

Les entreprises veulent légitimement être jugées par des juges qui connaissent la matière économique et la culture de l'entreprise.

manière très stricte les termes du contrat, ce qui contraste avec le juge français, davantage tenté d'intervenir pour redresser les éventuelles asymétries.

En effet, la *common law* et son juge partagent l'idée que le contrat est véritablement la chose des parties. L'attitude du juge à l'égard du contrat est la même qu'à l'égard de la loi. Pour l'interpréter, il ne recherche pas l'intention profonde des parties mais s'efforce de reconnaître le sens que les termes utilisés ont objectivement pour l'homme raisonnable et part de l'idée que tout ce qui n'est pas inclus dans l'acte est présumé exclu par les parties. En outre, leur droit des contrats est fondé sur l'idée qu'il a pour but de favoriser le développement des affaires et non de le contrarier.

Les grands acteurs économiques ont besoin de cette neutralité respectueuse du juge. Plus précisément, ils conçoivent leur gamme de contrats de manière centralisée et souhaitent ensuite les faire circuler mondialement au gré de leurs relations d'affaires. Il est vital pour eux que les aléas de l'attribution des litiges à des juges relevant de différents systèmes juridiques n'aient aucune ou très peu d'influence sur la manière dont leur contrat sera lu, interprété et appliqué. C'est la raison pour laquelle ils insèrent dans leurs contrats une multitude de clauses destinées à imposer au juge la manière de lire et comprendre le contrat (clauses d'interprétation, d'intégralité, de hiérarchie, etc.). L'idée est de tendre vers un contrat « autoportant », c'est-à-dire qui n'appelle pas d'autre intervention du juge que d'en imposer le respect.

Si la loi applicable au contrat est une loi étrangère (par exemple le droit américain ou anglais), le juge français devra aussi revêtir les habits du juge américain ou anglais et donc être vigilant sur l'interprétation du contrat en collant au plus près de ce qu'un juge de ces pays adopterait comme mode d'interprétation. Si la loi française est applicable, la réforme du droit des contrats de 2016 a apporté des précisions qui permettent d'augurer une évolution sur ce terrain⁷.

Il s'agit là d'un point délicat car cette tendance est incontestable et a eu son heure de gloire avec le succès obtenu devant la Cour de justice de l'Union européenne en matière de clause pénale. Il est impensable de prétendre changer cette culture du juge français, mais il est possible de montrer, éventuellement preuves à l'appui, que les juges affectés dans

ces chambres seront particulièrement sensibilisés à ces attentes des justiciables.

DES MOYENS TECHNIQUES ADAPTÉS AUX LITIGES INTERNATIONAUX

La dernière observation paraîtra prosaïque mais elle est pourtant déterminante dans la réussite de l'ambition des chambres internationales.

Les moyens techniques à la disposition des parties (communication électronique, visio-conférence, sténotypie, portail d'accès pour le justiciable et sites internet) sont des prestations qui peuvent aussi être considérées comme indispensables pour attirer les contentieux vers telle ou telle juridiction. Une justice commerciale internationale n'a pas besoin pour « être crédible » de percevoir des frais administratifs élevés.

Une analyse préparée par la Chambre de commerce internationale illustre que les frais administratifs représentent à peine 4 % des coûts supportés par les parties dans un arbitrage international et que les honoraires d'avocats et d'experts représentent la très grande majorité de ces coûts. Les chambres internationales de Paris pourraient se permettre de percevoir plus que quelques centaines d'euros en frais administratifs et de moderniser leurs moyens techniques sans risque de perdre des utilisateurs.

La réussite des chambres internationales, on le voit, oblige chacun à faire un effort : les pouvoirs publics en mettant des moyens, les juges en réformant leur manière de juger, les avocats en disciplinant leur rapport à la vérité, les ardents défenseurs de la langue française en considérant les intérêts à long terme de notre droit et de notre culture, etc. Leur succès dépendra d'elles-mêmes en premier lieu mais également de nous tous et de notre capacité à nous unir autour de cette cause emblématique.

L'intérêt d'identifier et de préciser de tels canons dépasse le strict domaine des chambres internationales. Peut-être devraient-ils être considérés comme les précurseurs d'un nouvel esprit de la procédure ayant vocation à s'étendre à tous les procès civils ?

La réussite des chambres internationales [...] oblige chacun [...] à faire un effort.

⁷ De la même manière, le droit français est influent dans le monde. Mais il ne peut pas l'être uniquement en français. Un exemple pris en dehors des chambres internationales le montre bien : les gros contrats d'équipement établis par des entreprises chinoises dans le cadre des « routes de la soie » visent la jurisprudence du Conseil d'État français la plus aboutie en matière de partenariat privé-public (PPP). Peut-on espérer que cette référence tienne longtemps si les arrêts ne sont pas traduits en anglais ?